



RÈGLEMENT RELATIF À L'ENCADREMENT DE LA PERCEPTION DES DROITS PAYABLES PAR LES ÉTUDIANTS

Adopté au Conseil d'administration du 9 mai 2018

Direction des études
Service de l'organisation scolaire

SECTION 1 | DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toutes les opérations du Cégep de Thetford visant la perception de droits autorisés ou prescrits par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29) et par les règlements promulgués par le gouvernement en vertu de cette loi.

SECTION 2 | PRÉAMBULE

La Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29), maintient la gratuité de l'enseignement collégial en tant que principe général applicable aux étudiants inscrits à temps plein dans un programme d'études collégiales. Elle prescrit cependant la perception de droits spéciaux de la part de ces étudiants lorsqu'ils ont cumulé un certain nombre d'échecs à leur bulletin, sauf dans des cas à déterminer par règlement du gouvernement.

La loi prescrit également la perception de droits de scolarité à établir par règlement du gouvernement, de la part des étudiants inscrits à temps partiel dans les programmes d'études collégiales.

La loi énonce les pouvoirs de réglementation du gouvernement relatifs aux perceptions ci-haut mentionnées de même que d'autres touchant la perception de droits de scolarité de la part des étudiants venant de l'extérieur du Québec, les cas d'exception, les modalités de paiement et les pénalités en cas de défaut et, finalement, les cas qui donnent droit à un remboursement.

La loi oblige les collèges à réglementer la perception de droits de toute nature parmi lesquels les droits d'admission, les droits d'inscription aux services d'enseignement collégial et les droits afférents aux services d'enseignement doivent être approuvés par le Ministre.

Le gouvernement a adopté des règlements en vertu des nouvelles dispositions de la loi. Il s'agit du Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger (C-29, r.2), du Règlement sur la définition de résident du Québec (I-13.3, r.4) et du Règlement sur le régime des études collégiales (C-29, r.4) dans lequel le gouvernement énonce des définitions susceptibles de baliser l'application de la loi, eu égard de la perception des droits et autres.

Le présent règlement s'inscrit dans le prolongement de la législation applicable au Cégep de Thetford. Il détermine l'encadrement général de la perception des différents droits payables par les étudiants du Cégep de Thetford. Il énonce les principes devant guider les opérations de perception, précise les définitions des différentes catégories d'étudiants en regard des droits payables, décrit des rôles et distribue des responsabilités. Il prescrit aussi l'adoption d'autres règlements spécifiques à la perception de chacun des droits payables.

SECTION 3 | PRINCIPES DIRECTEURS

Le Cégep de Thetford, en vertu de la loi, a pour mission principale de mettre en œuvre les programmes d'enseignement collégial pour lesquels il est autorisé. La réalisation de cette mission commande que le Cégep de Thetford se dote des moyens suffisants pour assurer la qualité de ses

interventions auprès des étudiants.

Le Cégep de Thetford percevra de ses étudiants des ressources complémentaires à celles obtenues du gouvernement, ces dernières visant entre autre le maintien et le développement des programmes.

Le Cégep de Thetford appliquera les prescriptions de la loi en regard des droits payables par les étudiants de façon prudente pour favoriser l'adaptation de ses étudiants et l'accès à ses programmes.

Dans la détermination des différents droits payables par ses étudiants, le Cégep de Thetford établira des priorités telles que la qualité des services d'enseignement soit d'abord favorisée au moindre coût. De plus, le Cégep de Thetford agira avec transparence et équité dans la détermination des droits, dans leur perception et dans toute opération qui touche un paiement de droits par les étudiants.

SECTION 4 | OBJECTIF GÉNÉRALE

Établir les principaux éléments d'encadrement en regard de la détermination et de la perception des droits payables par les étudiants du Cégep de Thetford.

SECTION 5 | OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

Clarifier les responsabilités respectives des divers intervenants du Cégep de Thetford en regard des droits payables par les étudiants.

Préciser les différents droits payables, de même que le processus de fixation des tarifs et les modalités de remboursement.

Fournir une liste des différentes catégories d'étudiants appelés à payer certains droits.

SECTION 6 | ÉLÉMENTS D'ENCADREMENT

Le statut de l'étudiant est déterminé, à chaque session, au moment de son inscription aux cours par le cégep; il est par la suite révisé, le cas échéant, à la date limite fixée par le Ministre pour un abandon de cours sans échec (article 24 L.R.Q., chapitre C-29).

6.1. DÉFINITIONS

6.1.1. Les étudiants :

Étudiant régulier : personne admise au Cégep dans un programme d'études collégiales et inscrite à un ou à des cours de ce programme.

Étudiant régulier à temps plein : étudiant régulier inscrit à au moins quatre (4) cours d'un programme d'études collégiales ou à des cours comptant au total un minimum de cent quatre-vingts (180) périodes d'enseignement d'un tel programme ou, encore, dans les cas

prévus par règlement du gouvernement, à un nombre moindre de cours ou à des cours comptant au total un nombre moindre de périodes.

Étudiant régulier à temps partiel : étudiant régulier inscrit à moins de quatre (4) cours d'un programme d'études collégiales et à des cours comptant moins de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme.

Étudiant régulier à temps partiel déclaré fin de programme : étudiant régulier inscrit à un programme d'études collégiales auquel il reste moins de quatre (4) cours, et moins de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme, pour compléter la formation exigée par le programme dans lequel il est inscrit. Ce statut est admissible une seule fois dans son programme d'études pour compléter ce programme.

Étudiant régulier à temps partiel déclaré contrainte de cours : étudiant régulier inscrit à un programme d'études collégiales auquel il reste plus de trois (3) cours pour compléter la formation exigée par le programme dans lequel il est inscrit et pour qui il est impossible de s'inscrire à temps plein en raison des contraintes liées à l'offre de cours ou liées au fait que certains de ces cours sont préalables à d'autres.

Étudiant régulier inscrit à des cours hors programme : étudiant régulier inscrit à des cours qui ne sont pas admissibles dans le programme d'études dans lequel il est inscrit. Cette catégorie d'étudiants est inscrite à un ou à des cours pour lesquels il doit satisfaire aux préalables et dont la réussite procure des unités.

Étudiant international : étudiant qui n'est ni citoyen canadien ni résident permanent du Canada au sens des lois et de la réglementation fédérale sur l'immigration et la protection des réfugiés et la citoyenneté.

Étudiant canadien non résident du Québec : étudiant qui est citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, ch. 27) au Canada, mais qui n'est pas dans une des situations décrites à l'article 1 du Règlement sur la définition de résident du Québec (I-13.3, r.4).

Étudiant en formation particulière : étudiant régulier à temps plein ou à temps partiel dont la présence au cégep est financée par d'autres sources que la Direction générale de l'enseignement collégial (D.G.E.C.).

Étudiant en situation de partenariat (commandite) : étudiant présent au cégep qui est préalablement autorisé par son cégep d'appartenance à s'inscrire à une session donnée, moyennant une entente entre son cégep d'appartenance et son cégep d'accueil, à un ou des cours du cégep d'accueil pour la poursuite de son programme d'études collégiales. L'autorisation est spécifique pour chaque cours et le cégep d'accueil ne peut y substituer d'autres cours sans accord préalable avec le cégep d'appartenance.

Étudiant libre : personne non admise et non inscrite dans un programme pour y poursuivre des études. Elle ne peut obtenir d'unités ni de sanction des études.

Étudiant atteint d'une déficience fonctionnelle : étudiant admis au cégep dans un

programme d'études et atteint d'une déficience créant une limitation fonctionnelle majeure limitant les possibilités d'études et d'emploi au sens du Règlement sur l'aide financière aux études (A-13.3, r.1) en vertu de l'alinéa 2.1 des articles 46 et 47 et qui, en raison de cette déficience, poursuit un programme d'études collégiales à temps partiel. Aux fins de l'application du règlement, un tel étudiant est réputé inscrit à temps plein.

6.1.2. Les droits et la tarification :

Droit : somme d'argent que le Cégep de Thetford est en mesure d'exiger d'un étudiant.

Tarification : fixation selon un montant précis des droits à acquitter.

6.1.3. Les expressions :

Diplôme d'études collégiales (DEC), attestation d'études collégiales (AEC), session, programme, cours et unité sont celles apparaissant soit dans la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29), soit dans le Règlement sur le régime des études collégiales (C-29, r.4).

6.2. LES DROITS À DÉFRAYER

Le Cégep de Thetford édictera un règlement sur les droits payables par ses étudiants. Ces droits sont les suivants : les droits de scolarité et les droits spéciaux, les droits d'admission, les droits d'inscription, les droits afférents aux services d'enseignement, les droits de toute autre nature et les droits relatifs à une formation à distance.

Chacun des règlements spécifiques touchant les droits payables devra contenir les dispositions précisant les étudiants concernés, les services à assurer, les montants, certaines modalités particulières de paiement, s'il en est, l'éventualité d'un remboursement, et l'existence de pénalités pour défaut ou retard, le cas échéant.

6.3. MODALITÉS DE PAIEMENT

De façon générale, et à moins de stipulation contraire prévue à l'un ou l'autre des règlements sur les droits payables, le paiement de ces droits peut être fait par l'un ou l'autre des moyens : en argent comptant, par chèque, par carte de débit ou par carte de crédit (Visa ou MasterCard) au moment de l'inscription d'automne et d'hiver au Cégep de Thetford ou au moment de l'admission au SRACQ par l'un ou l'autre des moyens : caisse populaire, guichet automatique, Accès D, chèque visé, mandat poste, Visa ou MasterCard.

SECTION 7 | RÔLES ET RESPONSABILITÉS

7.1. Le conseil d'administration : responsable de l'adoption des règlements touchant les droits payables par les étudiants.

7.2. La direction générale : responsable de la recommandation de ces règlements, et par la suite, de leur application.

7.3. La direction des services administratifs : responsable de la collecte de ces droits auprès des étudiants.

7.4. La direction des études : responsable de la détermination des droits payables par les étudiants

SECTION 8 | MODALITÉS D'INFORMATION

Au besoin, une rencontre des représentants de l'Association des étudiants est réalisée par la Direction des études au mois de mars de chaque année pour informer l'Association des différents droits prescrits et plus particulièrement des droits de toute autre nature quant à l'utilisation projetée de ces montants en expliquant les motifs.

Les informations relatives au présent règlement sont déposées sur le site Internet du Cégep de Thetford.

SECTION 9 | ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE ET RÉVISION

Le présent règlement, de même que les règlements spécifiques qui y sont rattachés, peuvent être révisés, au besoin, et notamment à la suite de changements éventuels à la loi ou aux règlements du gouvernement.

SECTION 10 | ENTRÉE EN VIGUEUR ET AMENDEMENTS

Toute modification ou abrogation du présent règlement doit être adoptée par le conseil d'administration du Cégep et respecter les dispositions de la Loi.